

RAA 39-2021-02-15-002

Arrêté n° 18-02-2021-001

**portant déclaration d'intérêt général
et valant accord sur déclaration au titre du Code de
l'environnement**

**relatif à la renaturation de l'Orain à l'amont du seuil
du moulin de Villerserine**

Commune de Tourmont

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 123-19-2, D123-46-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-02-01-002 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2021-02-03-001 du 3 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 14 décembre 2020 par le Syndicat Mixte Doubs-Loue (SMDL) – Hôtel d'agglomération du Grand Dole – Place de l'Europe – 39100 DOLE – représenté par son président, M. Etienne CORDIER – enregistré sous le n° 39-2020-00334 et relatif à la renaturation de l'Orain à l'amont du seuil du moulin de Villerserine sur la commune de Tourmont ;

Vu la participation du public mise en ligne sur le site des services de l'État du 21/01/2021 au 10/02/2021 inclus ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général

Le SMDL peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de renaturation de l'Orain en amont du seuil du moulin de Villerserine sur la commune de Tourmont.

Les travaux consistent à :

- restaurer et diversifier l'hydromorphologie de l'Orain en lit mineur sur 1480m de linéaire total par la création de 20 banquettes végétalisées, de déflecteurs de courants, de caches et de sous-berges artificielles, de protections de berge par génie végétal.
- restaurer et diversifier la ripisylve en rive gauche par la plantation d'espèces indigènes variées et adaptées.

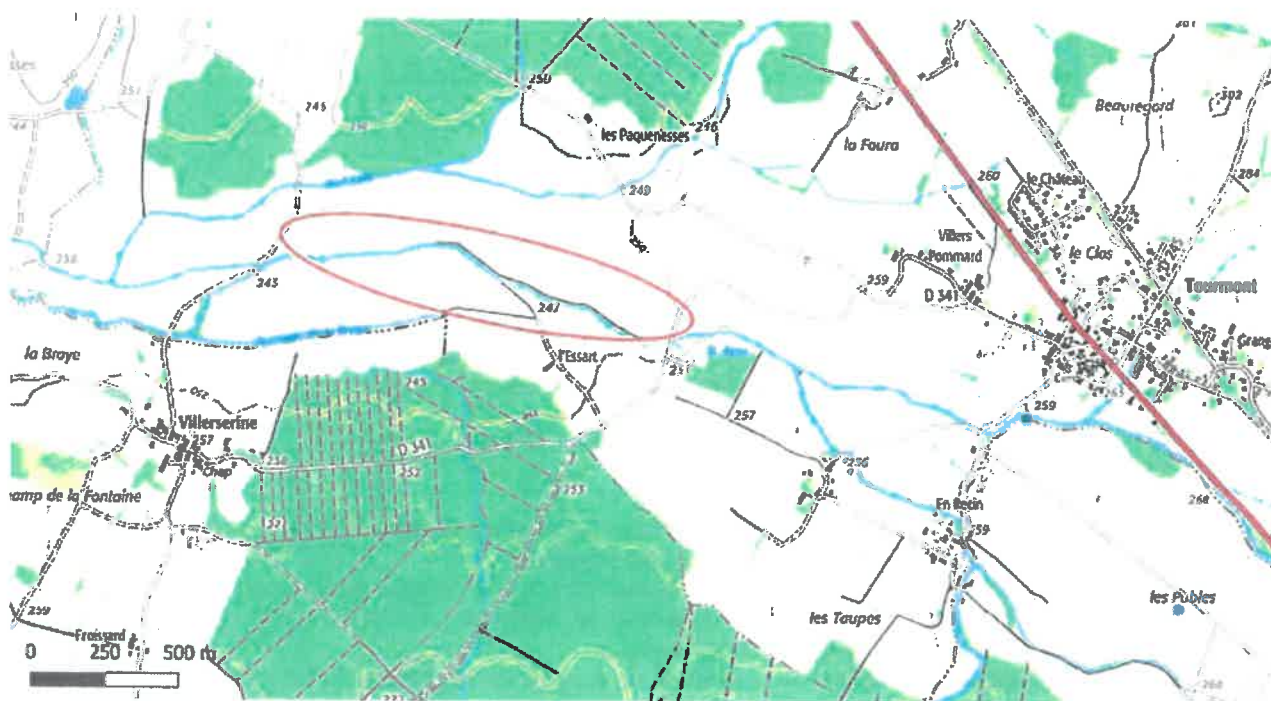
Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.3.5.0 : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration). - Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique.

3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100m (Déclaration). - Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration.

Article 2 : localisation des travaux

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après :



Article 3 : prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SMDL, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

2.2.1 : principes généraux

- les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- Les emprises du chantier seront limitées au strict nécessaire pour ne pas engendrer des impacts directs forts ; un balisage de la zone de travail et des bandes de roulement seront mis en place ;
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- chaque véhicule sera équipé d'un kit de dépollution complet et valide afin de pouvoir intervenir en cas de fuite d'huile ou de carburant ;
- des aires de stockages seront mises en place à l'abri des ruissellements, et des aires de stationnement d'engins hors zones inondables. Le plein de carburant des véhicules se fera sur zone étanche adaptée, un kit de dépollution sera présent dans chaque véhicule. Concernant la gestion des eaux durant le chantier, le pompage et la filtration par décantation avant rejet dans le milieu naturel seront encadrés. Une sélection de matériaux d'apport sains exempts d'espèces indésirables sera réalisée ,

2.2.2 : travaux cours d'eau :

- des pêches de sauvegarde seront réalisées sur chaque tronçon d'intervention à l'avancement du chantier. Les poissons seront déplacés sur un tronçon du cours d'eau non concerné par les travaux ;
- les travaux au sein de la rivière seront effectués hors période de frai pour les espèces piscicoles (du 15 juin au 31 octobre) ;
- la circulation dans le lit mouillé sera limitée ;
- les risques liés à la mise en suspension de matériaux dans l'eau de l'Orain seront gérés grâce au choix du mode opératoire (isolement des zones de travail par batardeau longitudinal de matériaux graveleux remobilisables) et de la mise en place de filtres (cages métalliques à paille) ;

2.2.3 : travaux sur la végétation

- les travaux forestiers seront réalisés dans une période comprise entre le 15 août et début mars, afin de ne pas nuire aux espèces protégées d'oiseaux (nidification) ;
- les travaux de déboisement se limiteront principalement à la rive gauche, la rive droite n'étant concernée que par des abattages ponctuels nécessaires à la réalisation des travaux. Ainsi le corridor écologique que forme la ripisylve sera conservé à court terme. ;
- les arbres à cavités, potentiellement favorables à un ou plusieurs gîtes à chauve-souris seront autant que possible conservés mais dans le cas de leur abattage, celui-ci sera réalisé en présence d'un écologue. L'abattage sera réalisé de la manière la moins brutale possible. Une fois au sol, les éventuelles anfractuosités seront inspectées à l'aide d'un endoscope. En cas de présence d'individus, le tronc sera déplacé verticalement vers une zone calme pour permettre aux individus de s'échapper ;
- espèces invasives : toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvre pour éviter l'installation de nouvelles espèces. Les engins seront nettoyés avant leur arrivée sur le site ;
- traitement des foyers de « renouées du Japon » : pose d'un géotextile et un remblai temporaire de matériaux concassés pour aménager une piste. Les zones de stations seront surveillées.

3 – suivi après travaux

Le programme de suivi portera sur :

- le suivi de la reprise des plantations et reprise éventuelle des invasives ;
- le suivi du bon positionnement des blocs et des bois après chaque crue supérieure à une crue biennale ;
- le suivi de l'évolution géométrique des aménagements après chaque crue supérieure à une crue biennale, indices d'érosion ;
- le suivi de la reprise de la végétation sur les banquettes.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT (JOUAN Emilie – tél. 03 84 86 80 87)
- prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur (M. CHANTELOUBE Philippe – tél. 06.72.08.13.36) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- faire valider par l'agent technique de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Article 4 : montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 353 040 € HT.

Le projet est financé à hauteur de 70 % par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée, le reste est autofinancé par le SMDL.

Article 5 : durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 7 : Accès aux parcelles

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les parcelles concernées par la servitude sont listées en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 8 : respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 10 : publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au

moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de Tourmont ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, 15/02/21

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim,


Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Liste des propriétés privés

COMMUNE	N° PARCELLE	N° SECTION	PROPRIETAIRE	TRAVAUX PREVUS	EMPRISE DES AMENAGEMENTS EN RIVE
TOURMONT	24	ZK	ASS FONCIERE DE LA COMMUNE DE TOURMONT	Accès, zone de dépôt temporaire, travaux préparatoires, débroussaillage, déboisement, retalutage de la berge et plantations, banquettes végétalisées, épis déflecteurs, caches, blocs, aménagements de diversification	1547 m2
TOURMONT	45	ZK			
TOURMONT	27	ZK			
TOURMONT	11	ZK			
TOURMONT	23	ZK	COMMUNE DE TOURMONT	Accès, zone de dépôt temporaire, travaux préparatoires, débroussaillage, déboisement, épis déflecteurs	0 m2
TOURMONT	22	ZK	M. FOURNIER HERVE	Accès, zone de dépôt temporaire, travaux préparatoires, débroussaillage, déboisement, retalutage de la berge et plantations, banquettes végétalisées, épis déflecteurs, caches, blocs, aménagements de diversification	2200 m2
TOURMONT	25	ZK	M. FOURNIER HERVE		
TOURMONT	26	ZK	M. FOURNIER HERVE		
TOURMONT	6	ZK	M. FOURNIER YVES	Accès, travaux préparatoires, débroussaillage, déboisement, banquettes végétalisées, épis déflecteurs, caches, blocs, aménagements de diversification	0 m2
TOURMONT	5	ZK	MME TONNAIRE CHANTAL	Accès, travaux préparatoires, débroussaillage, déboisement, descente aménagée pour l'abreuvement du bétail, banquettes végétalisées, épis déflecteurs, caches, blocs, aménagements de diversification	0 m2

